

RÈGLEMENT No 80

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ERRANTS

ATTENDU les nombreuses plaintes concernant les chiens errants;

ATTENDU les dispositions des articles 553 et 554 du Code municipal;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la réunion régulière tenue le 10 janvier 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Thériault, appuyé par René Dubé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 80 concernant les chiens errants, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit:

ARTICLE 1

Le mot «chien» où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend tous les chiens, mâles ou femelles, tenus ou gardés dans la Municipalité.

L'expression «accompagnés de leur maître» signifie: accompagnés de leur propriétaire ou tout autre personne mandatée par le propriétaire.

L'expression «chien vicieux ou dangereux» signifie un chien atteint ou suspect de rage ou ayant l'habitude de courir après les individus ou après les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, de même que celui qui a l'habitude de poursuivre ou d'attaquer les passants ou d'endommager la propriété d'autrui.

ARTICLE 2

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, devra se procurer un permis sous forme de médaille au coût de deux dollars (2.00\$) et ce pour couvrir les frais de fabrication. Tous les possesseurs de chiens auront jusqu'au 15 avril 1994 pour enregistrer, au bureau de la Municipalité, lesdits chiens.

Toute personne qui fera l'acquisition d'un chien, après l'entrée en vigueur dudit règlement, devra dans les dix jours qui suivront cette acquisition, l'enregistrer au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 3

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans la Municipalité de le laisser errer dans les rues et sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire et des occupants de tels terrains et tous tels propriétaires, possesseurs ou gardiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher le chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière. Les chiens tenus en laisse (accompagnés de leur maître) peuvent cependant circuler dans les rues et sur les places publiques de la Municipalité.

ARTICLE 4

La personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement peut, sur plainte sérieuse et justifiée à lui faite, qu'un chien courant ou errant dans les rues et sur les places publiques de la municipalité contrairement aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, doit donner ou faire donner au propriétaire, possesseur ou gardien dudit chien, un avis de trois (3) jours de le faire transporter et garder en dehors des limites de la municipalité ou de le détruire ou faire détruire. Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui refuse ou néglige dans ledit délai de trois (3) jours d'obtempérer à cet avis est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 5

Lorsqu'une personne, après avoir été condamnée en vertu des dispositions des articles 3 ou 4 du présent règlement, néglige ou refuse de détruire son chien ou de le transporter en dehors des limites de la Municipalité après en avoir reçu l'ordre, il est du devoir de la personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement de détruire ou de faire détruire ledit chien.

ARTICLE 6

Lorsqu'une information est donnée à la personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement qu'un chien vicieux ou dangereux a été vu errant dans une partie quelconque de la Municipalité ou lorsqu'il est loisible à ladite personne désignée et elle est, par le présent règlement, autorisée à donner avis public enjoignant à toute personne de la Municipalité de St-Pacôme d'enfermer ces chiens ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce, aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage dureront.

ARTICLE 7

Il est du devoir de la personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement de faire détruire tous les chiens qui peuvent être muselés en la manière décrite au paragraphe précédent du présent règlement, après la publication dudit avis et tant qu'il reste en vigueur, et tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien ainsi trouvé courant dans les limites de la municipalité sans être muselé de la manière susdite et après publication dudit avis et pendant qu'il demeure en vigueur, sont passibles des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 8

Tout chien qui est mordu par un autre chien, enragé ou non, doit être gardé à la chaîne pendant soixante (60) jours et abattu sommairement dès les premiers symptômes de rage.

ARTICLE 9

Les chiens gardés ou errant en contravention aux dispositions des articles 3, 4 et 5 susmentionnés sont considérés comme des nuisances et peuvent être supprimés de la manière indiquée dans le présent règlement et toute personne causant ou laissant subsister de telles nuisances est passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 10

Toute contravention au présent règlement rendra le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut de paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le montant de ladite

amende et les termes de l'emprisonnement devant être fixés par tout Juge ou Tribunal compétent à leur discrétion. Mais, ladite amende ne doit être de plus de 300,00\$ avec ou sans les frais et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant, cependant, cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11

Les résolution No 39-02-94 et No 40-02-94 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTIONS

39-02-94 GARDIEN DE CHIENS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Pacôme va adopter un règlement concernant les chiens errants;

CONSIDÉRANT que Monsieur Paul-Émile Lévesque Jr, demeurant au 13 avenue Paquet à St-Gabriel, met à la disposition des municipalités de St-Gabriel et St-Pacôme deux (2) enclos pour garder les chiens trouvés errant sur leur territoire respectif;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jacques Lavoie, appuyé par Gervais Lévesque et résolu à l'unanimité que:

La municipalité de St-Pacôme nomme Monsieur Paul-Émile Lévesque Jr comme gardien de chiens trouvés errant sur son territoire;

Les chiens seront gardés selon les règles établies dans le règlement concernant les chiens errants.

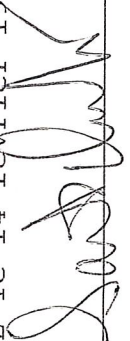
Un montant de cinq dollars (5.00\$) par jour soit accordé à Monsieur Paul-Émile Jr pour les chiens trouvés errant et gardés dans un enclos et ce payable par le propriétaire dudit chien.

40-02-94 PERSONNE RESPONSABLE POUR RAMASSER LES CHIENS ERRANTS

Il est proposé par Jacques Lavoie, appuyé par Gervais Lévesque et résolu à l'unanimité que Jean-Pierre Lévesque, inspecteur municipal, soit nommé pour ramasser les chiens trouvés errants sur le territoire de la Municipalité.

Les propriétaires desdits chiens ramassés devront défrayer les coûts de déplacement et de dérangement de l'inspecteur municipal, soit la somme de dix dollars (10.00\$).

ADOPTÉ le 14 février 1994


Maire


Secrétaire-trésorière